

RÈGLEMENT NUMÉRO RA-301-02-2016

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU le règlement numéro RA-301-01-2016 établissant un code d'éthique et de déontologie les élus municipaux de Grenville-sur-la-Rouge adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2016, sous la résolution numéro 2016-03-45;

ATTENDU l'article 101 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, adoptée le 10 juin 2016;

ATTENDU la teneur dudit article quant à la modification à apporter aux codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Louise Gorman lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par la conseillère Louise Gorman lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 août 2016;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par la conseillère Louise Groman et résolu que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.